

Le Compte professionnel de prévention pour les salariés

1 Je suis concerné

si je suis salarié de droit privé (régimes général ou agricole) ou employé dans des conditions de droit privé, quelle que soit la nature de mon contrat de travail dès lors que sa durée est supérieure ou égale à un mois, et si je suis exposé à l'un des facteurs de risques, au delà des seuils fixés.

> Je consulte le détail de chaque seuil au verso



Le travail de nuit



Le travail en équipes successives alternantes



Le travail répétitif



Les activités en milieu hyperbare



Le bruit



Les températures extrêmes

2 Je cumule des points sur mon compte



1 trimestre d'exposition



à un facteur de risque
1 point



à plusieurs facteurs de risque
2 points

3 J'utilise mes points pour réduire mon exposition



Je finance une formation professionnelle pour me réorienter vers un métier moins ou pas exposé
1 point = 375 euros d'abondement du compte personnel de formation

Je finance mon passage à temps partiel sans perte de salaire
10 points = 90 jours à mi-temps sans réduction de salaire



J'anticipe mon départ à la retraite
10 points = 1 trimestre de majoration de ma durée d'assurance (maximum de 8 trimestres, soit 2 ans d'anticipation)

À savoir : les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation.
Cas particulier : pour les salariés nés entre 1960 et 1962, seuls 10 points sont réservés à la formation professionnelle et pour les salariés nés avant 1960, aucun point n'est réservé.

4 Je m'informe et effectue mes démarches



Je m'informe et réalise mes démarches en ligne via mon espace personnel disponible sur www.compteprofessionneldeprevention.fr ou en composant le 36 82 *



Je dialogue avec mon employeur

À savoir : le compte est plafonné à 100 points pour l'ensemble de la carrière d'un salarié.
Cas particulier : pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956, les points acquis sont doublés.

* Service 0,06€/min + prix appel

Les facteurs de risques professionnels

FACTEUR DE RISQUES

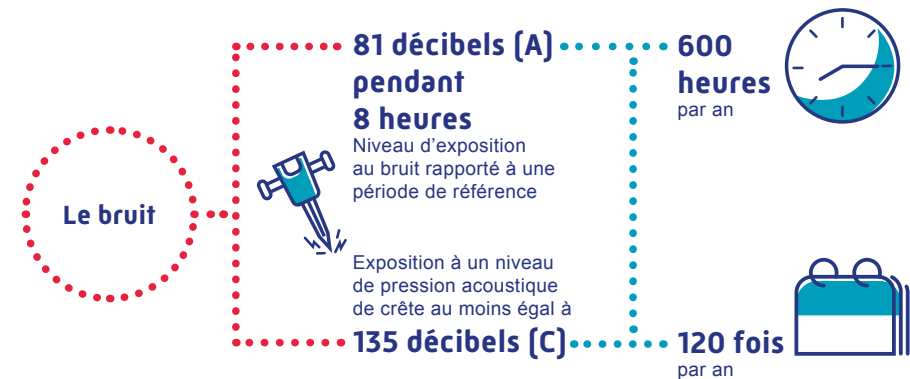
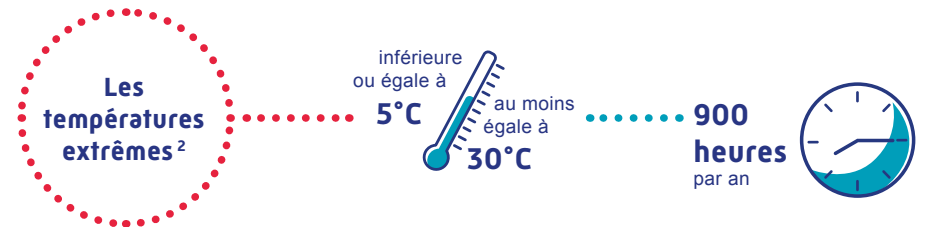
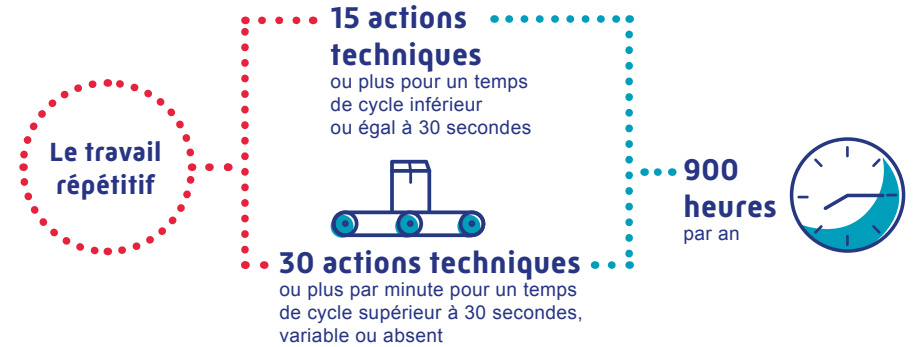
INTENSITÉ MINIMALE

DURÉE MINIMALE

FACTEUR DE RISQUES

INTENSITÉ MINIMALE

DURÉE MINIMALE



¹ Les nuits réalisées au titre du travail en équipes successives alternantes ne peuvent être prises en compte au titre du travail de nuit.

² La température s'entend des températures liées à l'exercice de l'activité elle-même : ainsi les températures extérieures ne sont pas prises en considération.